Treizième année. — N° 3 Pages 33 à 48 Mercredi, 31 Mars 1897

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

États-Unis. *Loi tendant à modifier les statuts relatifs aux brevets. (Du 3 mars 1897.)* — *Loi déterminant la juridiction des cours de circuit dans les affaires en contrefaçon de brevets. (Du 3 mars 1897.)* — Suède. *Ordonnance royale concernant le poinçonnage des produits de fer et d'acier d'origine suédoise (Du 28 novembre 1884.)* — *Ordonnance royale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce norvégiennes. (Du 20 février 1885.)* — *Instruction royale pour le Bureau des brevets et de l'enregistrement. (Du 29 novembre 1895.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

LETTRES DES ÉTATS-UNIS (F. Forbes et A. Pollok). *Revision de la législation en matière de brevets.*

Jurisprudence

Autriche. *Marque. Combinaison d'une dénomination avec une marque figurative. Marque consistant dans la même dénomination, sans aucun élément figuratif. Protection, sous la loi de 1890, des marques comprenant des dénominations.*

Bulletin

France. *Circulaire ministérielle concernant les marques de fabrique et de commerce.*

Avis et renseignements

47. Date de la mise en exploitation, en Belgique, des brevets d'importation.

Bibliographie

Publications indépendantes.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1895. — Statistique des marques internationales de 1893 à 1896.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

TENDANT A REVISER ET A MODIFIER LES STATUTS RELATIFS AUX BREVETS (1)

(Du 3 mars 1897.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

SECTION 1. — La section quatre mille huit cent quatre-vingt-six des statuts revisés est modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

Section 4886. — Toute personne ayant inventé ou découvert un art, une machine, une manufacture (2) ou une composition de matière, possédant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, ou un perfectionnement relatif à un de ces objets, pourra, sauf preuve d'abandon de sa part, et moyennant le payement des taxes fixées par la loi et l'observation des autres procédures prescrites, obtenir un brevet pour l'objet de son invention ou de sa découverte, à la condition que ce dernier n'ait pas été connu ou employé par d'autres dans ce pays *avant la date où l'invention ou la découverte a été faite,* qu'il n'ait pas été breveté ou décrit dans une publication imprimée, dans ce pays ou dans un pays étranger, antérieurement à la date de cette invention ou découverte, *ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet,* et qu'il n'ait pas été mis en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant la date de la demande.

SECTION 2. — La section quatre mille neuf cent vingt des statuts revisés est modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

Section 4920. — Dans toute action en contrefaçon le défendeur pourra plaider la non-recevabilité (*general issue*), et après en avoir donné avis au demandeur ou à son avoué trente jours d'avance, il pourra prouver en justice un ou plusieurs des faits spéciaux énumérés ci-après :

1° Que, dans le but de tromper le public, la description ou spécification déposée au Bureau des brevets par le breveté a été rédigée de manière à contenir moins que toute la vérité, ou plus qu'il n'est nécessaire pour produire l'effet désiré;

2° Que le breveté a, d'une manière subreptice et injuste, obtenu le brevet pour un objet inventé en réalité par un autre, qui déployait une diligence raisonnable pour rendre l'invention praticable et la perfectionner;

3° Que l'invention a été brevetée ou décrite dans une publication imprimée antérieurement à la date où le demandeur a fait son invention ou sa découverte supposée, *ou plus de deux ans avant la date où il a déposé sa demande de brevet y relative*;

4° Qu'il n'est pas l'auteur premier et original de l'invention ou de la découverte, ou d'une partie importante et essentielle de l'objet breveté;

5° Que l'invention a été dans l'usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant la demande de brevet, ou qu'elle a été abandonnée au public.

Dans les cas relatifs à la preuve d'antériorité d'invention, de connaissance ou d'usage de l'objet breveté, le défendeur devra indiquer : le nom des brevetés, la date de leurs brevets, celle de la déli-

(1) Les adjonctions apportées au texte actuellement en vigueur sont imprimées en *italique*.

(2) Le terme *manufacture* s'applique, en droit américain, à tout ce qui est fait de main d'homme, et qui n'est ni un art (ou procédé), ni une machine, ni une composition de matière, ni un dessin : il serait par exemple applicable à une maison (voir Walker, *On Patents*, § 17). Nous avons préféré reproduire le mot anglais, plutôt que de le remplacer par un autre, dont la portée ne serait pas celle que la jurisprudence américaine attribue au terme *manufacture*.

vrance de ces derniers, ou le nom et le domicile des personnes auxquelles on attribue l'invention de l'objet breveté ou qui en auraient eu connaissance à une date antérieure, ou le lieu où il a été fait usage de cet objet et les personnes qui en ont fait usage; et si un ou plusieurs des faits spéciaux ainsi allégués sont reconnus conformes au dire du défendeur, le jugement sera rendu en sa faveur, avec attribution des dépens. Les mêmes exceptions pourront être plaidées dans une action en équité intentée pour obtenir réparation d'une prétendue contrefaçon; les preuves y relatives pourront être produites ensuite d'un avis semblable à celui mentionné plus haut, contenu dans la réponse du défendeur, et leur effet sera le même.

SECTION 3. — La section quatre mille huit cent quatre-vingt-sept des statuts revisés est modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

Section 4887. — Nulle personne, *autrement qualifiée à cet effet,* ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul pour la raison que *l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires,* auraient en premier lieu demandé ou obtenu un brevet dans un pays étranger, *à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée plus de sept mois avant le dépôt de la demande dans ce pays, auquel cas le brevet ne sera pas délivré* (1).

SECTION 4. — La section quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze des statuts revisés est modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

Section 4894. — Toutes les demandes de brevets doivent être complétées, et mises en état pour l'examen, dans *l'année* qui suit le dépôt de la demande; à défaut de quoi, ou si le demandeur de brevet néglige de poursuivre sa demande dans *l'année* qui suit toute décision (*action*) intervenue en cette affaire, ce dont l'intéressé doit être avisé, elles devront être considérées comme abandonnées par les parties, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du Commissaire des brevets, qu'un tel retard était inévitable (2).

SECTION 5. — La section quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit des statuts revisés est modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

Section 4898. — Tout brevet, ou toute part dans un brevet, est légalement transmissible par un acte écrit; et le breveté ou ses cessionnaires ou représentants légaux peuvent, de la même manière, concéder et transmettre un droit exclusif fondé sur le brevet pour tout le territoire des États-Unis ou pour une partie de ce territoire. Une cession, transmission ou concession sera sans effet à l'égard d'une personne non prévenue qui aurait ultérieurement acheté le brevet ou l'aurait reçu en gage moyennant une compensation effective, si la transaction n'a été enregistrée au Bureau des brevets dans les trois mois de sa date.

Si une telle cession, transmission ou concession est reconnue par-devant un notaire public de l'un des États ou territoires, ou du district de Colombie, ou par-devant le commissaire d'une cour de circuit des États-Unis, ou par-devant un secrétaire de légation ou un officier consulaire autorisé à recevoir des serments ou à remplir des fonctions notariales en vertu de la section dix-sept cent cinquante des statuts revisés, le certificat constatant une telle reconnaissance et muni de la signature et du sceau officiel dudit notaire ou officier public, constituera une preuve primâ facie *de l'existence de l'acte portant cession, transmission ou concession.*

SECTION 6. — La section quatre mille neuf cent vingt-un des statuts revisés est modifiée de manière à avoir la teneur suivante :

Section 4921. — Les diverses cours compétentes pour juger les affaires soulevées en vertu des lois sur les brevets ont le droit de prononcer, conformément aux règles et aux principes des cours d'équité, des défenses tendant à prévenir la violation des droits garantis par un brevet, et cela dans les conditions jugées raisonnables par la cour; quand, dans une telle affaire, le jugement aura constaté la contrefaçon, le demandeur sera en droit de recouvrer, en sus des profits dont le défendeur doit lui tenir compte, l'importance du dommage qu'il a lui-même subi de ce chef; et la cour déterminera l'importance de ce dommage, ou la fera déterminer sous sa direction. La cour aura, pour augmenter le montant de ce dommage, le même pouvoir discrétionnaire que celui dont elle dispose pour augmenter le montant du dommage constaté par verdict dans les actions en réparation du dommage causé (*actions of trespass upon the case*).

Mais dans aucune poursuite ou action en contrefaçon d'un brevet on ne pourra se faire attribuer les profits ou le dommage concernant un fait commis plus de six ans avant le dépôt de la plainte, ou avant la délivrance de l'assignation relative à la poursuite ou action susdite, et cette disposition sera applicable aux affaires actuellement susceptibles de motiver une action.

SECTION 7. — Chaque fois que le chef d'un des départements du Gouvernement demandera au Commissaire des brevets de hâter la procédure relative à une demande de brevet, ledit chef de département devra se faire représenter auprès du Commissaire, afin d'empêcher que le brevet ne soit délivré à tort.

SECTION 8. — La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et les sections une, deux, trois et quatre, qui modifient les sections quatre mille huit cent quatre-vingt-six, quatre mille neuf cent vingt, quatre mille huit cent quatre-vingt-sept et quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatorze des statuts revisés, ne seront applicables à aucun brevet accordé antérieurement à cette date, ni à aucune demande déposée avant cette date, ni à aucun brevet accordé ensuite d'une telle demande.

(1) Les dernières lignes en italique remplacent le texte suivant : « à moins que l'invention n'ait été introduite dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant la demande. Mais tout brevet accordé pour une invention brevetée précédemment dans un pays étranger sera limitée de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger, ou, s'il y en a plus d'un, en même temps que le brevet dont le terme est le plus court, et il ne pourra en aucun cas demeurer en vigueur plus de dix-sept ans. »

(2) Dans cette section, le terme d'une année remplace celui de deux ans fixé par l'ancienne loi.

LOI

DÉTERMINANT LA JURIDICTION DES COURS DE CIRCUIT DANS LES AFFAIRES EN CONTREFAÇON DE BREVETS

(Du 3 mars 1897.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé ce qui suit :

En matière de procès en contrefaçon de brevets, les cours de circuit des États-Unis ont compétence, en droit ou en équité, dans le district où le défendeur est domicilié, ou dans tout district où le défendeur, — individu, association ou corporation, — a commis les actes de contrefaçon et où il possède un domicile d'affaires régulièrement établi. Si un tel procès est intenté dans un district où le défendeur n'est pas domicilié, mais où il possède un domicile d'affaires régulièrement établi, la notification du procès, la citation ou l'assignation sous peine d'amende, adressées au défendeur, pourront être signifiées à l'agent ou aux agents chargés de la gestion des affaires du défendeur dans le district où le procès est intenté.

SUÈDE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LE POINÇONNAGE DES PRODUITS DE FER ET D'ACIER D'ORIGINE SUÉDOISE

(Du 28 novembre 1884.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, rapportant l'Ordonnance du 12 janvier 1855 relative

au poinçonnage des produits de fer d'origine suédoise, Nous avons trouvé bon d'édicter ce qui suit, quant au poinçonnage des produits de fer et d'acier manufacturés dans ce Royaume.

ARTICLE 1er. — Toutes les usines s'occupant de la fabrication de la fonte de fer, de la transformation de la fonte en fer doux ou de la fabrication de l'acier, ainsi que toutes celles ayant pour spécialité la fabrication du fer à demi ouvré, sont tenues d'apposer sur tous leurs produits un poinçon enregistré dans les formes prescrites par la loi actuellement en vigueur sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

A la création de toute nouvelle usine de l'espèce susindiquée, il sera soumis à l'autorité enregistrante un projet de poinçon pour cette usine, avec indication tant de la localité où l'usine est située, que des produits auxquels la marque est destinée. Il y aura lieu, en outre, d'observer toutes les autres prescriptions édictées pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

Le propriétaire de l'usine peut aussi, s'il le désire, moyennant une demande adressée à l'autorité enregistrante, et en se conformant à ce qui est disposé plus haut, faire enregistrer pour la même usine soit plusieurs poinçons principaux, destinés à être apposés séparément sur des produits d'espèce différente, soit un ou plusieurs poinçons supplémentaires pouvant être apposés, à côté du poinçon principal approuvé, sur une plus ou moins grande partie de la fabrication.

ART. 2. — Les mêmes poinçons pourront être enregistrés pour des usines différentes appartenant au même propriétaire.

Si un poinçon supplémentaire, dûment approuvé et employé au moment où la présente ordonnance entrera en vigueur, consiste un signe qui, d'après son apparence, a évidemment pour seul objet de désigner une certaine méthode de fabrication, l'enregistrement d'un tel poinçon supplémentaire ne pourra pas, conformément à ce qui est établi par la lettre Royale adressée au Collège du Commerce en date du 31 mai 1867, empêcher un autre propriétaire d'usine, d'employer un signe identique ou analogue pour le poinçonnage de ses produits de fer ou d'acier.

ART. 3. — Chaque pièce de fonte doit, dans la règle, être munie du poinçon prescrit.

Est toutefois exemptée du poinçonnage la fonte coulée dans des moules de l'épaisseur maximum d'un centimètre et demi, ou fondue en barres ou en grilles ayant en section une surface de neuf centimètres carrés au maximum.

ART. 4. — Le poinçon d'usine prescrit sera appliqué sur le fer doux ou l'acier de la manière suivante:

1° Si le fer ou l'acier est réuni en bottes, auquel cas un au moins des liens sera de fer ou d'acier, le poinçon sera appliqué sur l'un de ces liens;

2° Si les produits sont emballés dans des caisses ou dans des tonneaux, le poinçon sera appliqué au fer rouge ou peint à l'huile sur la caisse ou le tonneau;

3° Si le produit fabriqué consiste en fil de fer ou d'acier, le poinçon sera appliqué sur une étiquette métallique ou sur une plaque fixée à chaque torche de fil de fer ou d'acier;

4° Dans tous les autres cas, le poinçon sera appliqué sur chaque barre ou chaque pièce spéciale.

ART. 5. — Si, parmi la fonte de fer non exemptée du poinçonnage aux termes de l'article 3, qui est pesée au poids public, mise en vente ou transportée à un port ou à un embarcadère, il se trouve des pièces dépourvues du poinçon d'usine prescrit, ou sur lesquelles le poinçon est tellement indistinct qu'il est impossible de constater dans quelle usine elles ont été manufacturées, et si le poids de ces pièces s'élève à plus du six pour cent, ou, s'il s'agit de fer durci, à plus du douze pour cent de la fonte dont il fait partie, le détenteur sera passible d'une amende de 1 couronne 50 öre pour chaque centaine de kilogrammes de fer dépassant les six ou douze pour cent surmentionnés, qui se trouvera manquer du poinçon prescrit, ou qui sera muni d'une marque indistincte.

ART. 6. — Si des produits en fer forgé ou en acier pesés au poids public, mis en vente, transportés à un port ou à un embarcadère, n'ont pas été munis du poinçon prescrit en la forme indiquée à l'article 4, ou si ce poinçon est tellement indistinct qu'il est impossible de déterminer l'usine d'où les produits proviennent, le détenteur sera passible d'une amende de deux couronnes par botte, caisse ou tonneau, et d'une couronne pour chaque barre, pièce ou torche de fil de fer ou d'acier qui manquera du poinçon prescrit, ou sur lequel ce poinçon se trouvera être indistinct.

ART. 7. — Si les produits de fer et d'acier soumis au poinçon, qui sont pesés au poids public, mis en vente ou amenés à un port ou à un embarcadère, ne portent pas le poinçon prescrit appliqué de la manière indiquée, les procureurs fiscaux, dans les villes, et les agents de la police gouvernementale, dans les campagnes, effectueront la saisie de ces produits et nantiront les tribunaux de l'affaire.

Si l'omission du poinçon est constatée sur des produits de fer ou d'acier déjà vendus, l'acheteur sera en droit de poursuivre judiciairement le vendeur.

ART. 8. — Même après le payement de l'amende infligée, les produits de fer doux ou d'acier qui auront été saisis conformément aux dispositions de l'article 7 ne pourront pas être mis en vente dans le Royaume, ni être exportés dans un autre pays avant qu'il n'ait été remédié à l'irrégularité.

ART. 9. — Les deux tiers des amendes infligées aux termes de la présente ordonnance sont acquis au dénonciateur, et le tiers restant à l'État. Dans les villes qui possèdent des poids publics pour les métaux, la ville entre dans les droits de l'État. La conversion des amendes non payées s'effectue conformément aux dispositions du code pénal.

Toute personne condamnée à une amende pour contravention aux dispositions de la présente ordonnance, qui n'aura pas fabriqué elle-même les produits dont il s'agit, est en droit d'exiger du vendeur une indemnité pleine et entière, tant pour le montant de l'amende que pour tous autres dommages et frais.

ART. 10. — L'apposition illicite d'un poinçon appartenant à une autre usine sur les produits de fer et d'acier soumis au poinçonnage aux termes de la présente loi, est réprimée conformément aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1885.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé cette ordonnance de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal. Au Château de Stockholm, le 28 novembre 1884.

OSCAR.

NILS VON STEYERN.

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE NORVÉGIENNES

(Du 20 février 1885.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, en même temps que par Notre arrêté rendu en commun pour les deux Royaumes unis nous ordonnions spécialement pour la Norvège que la loi norvégienne «concernant la protection des marques de fabrique et de commerce» du 26 mai 1884 serait appliquée dès le 1er avril 1885 aux marques des industriels suédois, Nous avons, conformément à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1884 pour la protection des marques, jugé bon de disposer ce qui suit:

A partir du 1er avril 1885, la protection des marques de fabrique et de commerce devra être accordée, conformément aux dispositions de cette dernière loi, à tous ceux qui, en Norvège, se livrent à l'ex-

ploitation d'une fabrique, d'un métier, de l'agriculture, de l'industrie minière, du commerce ou d'une autre industrie, et cela conformément aux règles spéciales indiquées à l'article 16, nos 2 et 3. Toutefois, la marque ne pourra pas être protégée d'une manière plus large ou pour un terme plus long qu'en Norvège, et les dispositions de l'article 16, nos 4, 5, 6 et 7 seront applicables aux industriels norvégiens à la condition que la demande d'enregistrement prévue sous le no 5 soit déposée dans les trois mois à partir du dépôt en Norvège de la demande d'enregistrement relative à la même marque, et que l'enregistrement produisant les effets indiqués sous le no 7 ait eu lieu avant le 1er janvier 1886.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous l'avons signé de Notre propre main et l'avons fait munir de Notre sceau royal. Au Château de Stockholm, le 20 février 1885.

OSCAR.

E. von Krusenstjerna.

INSTRUCTION ROYALE
pour
LE BUREAU DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT
(Du 29 novembre 1895.)

But et organisation du Bureau

Article 1er. — Le Bureau des brevets et de l'enregistrement, qui constitue l'autorité brevetante mentionnée dans l'ordonnance sur les brevets d'invention et l'autorité enregistrante prévue par la loi sur les marques de fabrique et de commerce a pour mission : de s'occuper des affaires de brevets et de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce attribuées à ces autorités en vertu des règlements actuels ou futurs; de tenir le registre des marques de fabrique et de commerce; de publier le journal d'enregistrement prescrit par la loi sur les marques de fabrique et de commerce; et au surplus, de soumettre lui-même au Roi, selon les circonstances, les mesures qu'il jugerait nécessaires en ce qui concerne le service des brevets et celui des marques de fabrique et de commerce, et les questions qui s'y rapportent.

Art. 2. — Le Bureau comprend :
Un directeur en chef;
et, comme membres :
Un ingénieur en chef;
Un secrétaire pour les affaires techniques; et
Un secrétaire pour les affaires administratives.

Au Bureau sont attachés, en outre, un régistrateur-archiviste, un teneur de livres et le nombre d'ingénieurs du Bureau à fixer par le Roi.

Dans la mesure où la bonne marche des affaires l'exigera, il pourra aussi être attaché à l'administration des ingénieurs et commis surnuméraires, et d'autres aides.

Art. 3. — Le directeur en chef et les membres du Bureau sont nommés par le Roi.

Quand une place de membre devient vacante dans le Bureau, le directeur en chef en donne avis par une publication dans le journal officiel et par affichage dans le local du Bureau, en fixant un délai d'inscription de trente jours à partir de la date de l'avis. A l'expiration de ce terme, le directeur en chef envoie les demandes au Roi, en proposant pour le poste en question celui des candidats qu'il estime convenir le mieux à la place vacante.

Le régistrateur-archiviste, le teneur de livres et les ingénieurs de bureau sont nommés par le Bureau, après que l'emploi a été déclaré vacant par ce dernier dans la forme indiquée ci-dessus pour la nomination à une place de membre.

Les autres fonctionnaires sont nommés de même par le Bureau, qui pourvoit aussi à la nomination des huissiers.

Art. 4. — Pour pouvoir être proposé au poste d'ingénieur en chef ou de secrétaire des affaires techniques, l'aspirant doit avoir passé complètement et avec succès l'École des hautes études technologiques ou l'École technologique Chalmer, et avoir exercé pratiquement une activité technique.

Pour le secrétariat administratif ne peuvent être proposées que des personnes ayant subi l'examen obligatoire pour l'entrée dans les administrations judiciaires ou civiles de l'État.

Art. 5. — Si, dans certains cas, il est jugé nécessaire de demander, sur des questions techniques, le rapport de spécialistes n'appartenant pas au Bureau, celui-ci s'adressera dans ce but à celui ou à ceux qui conviendront pour chaque cas particulier, et qui seront disposés à se charger d'une telle tâche.

Attributions des fonctionnaires et des employés, et marche des affaires

Art. 6. — Le directeur en chef est responsable en premier lieu de la marche régulière du service, et il veillera à ce que les employés s'acquittent de leurs attributions avec zèle, habileté et diligence.

Il décide seul, dans les formes prévues par la présente instruction, toutes les questions qui se présentent, et soumet chaque année au Roi un rapport sur l'activité du Bureau.

Art. 7. — Les membres préparent les affaires qui sont de leur ressort, et font rapport à cet égard au directeur en chef; ils énoncent leur avis sur ces matières comme sur toutes celles à l'examen desquelles ils sont présents, et si les décisions prises s'écartent de leur manière de voir, ils demandent qu'il en soit fait mention au procès-verbal; ils rédigent des projets de décisions sur les matières sur lesquelles ils ont fait rapport, et s'acquittent à tous autres égards des obligations attachées à leur service en vertu de la présente instruction.

Art. 8. — Quand les matières énumérées ci-après feront l'objet de rapports au directeur en chef, un au moins des membres du Bureau, outre le rapporteur, sera toujours présent, et prendra part aux délibérations.

Ces matières sont les suivantes :
Promulgation de nouvelles lois, ordonnances et règlements; mesures à prendre concernant le service des brevets et des marques de fabrique et de commerce, et les questions qui s'y rapportent;
Organisation du Bureau et réglementation de son travail;
Nomination des employés et admission des ingénieurs adjoints;
Fautes de service commises par le personnel du Bureau;
Rapports au Roi dans les affaires de recours et d'appel concernant les brevets; ainsi que
Toutes autres matière de telle nature que le directeur en chef estime devoir demander l'avis d'un membre autre que le rapporteur, avant de rendre sa décision.

La présence d'un membre autre que le rapporteur n'est pas nécessaire lors des rapports présentés au directeur en chef sur d'autres matières que celles énoncées ci-dessus.

Art. 9. — Sans qu'il soit besoin d'un rapport au directeur en chef, tout membre pourra, par renvoi ou par correspondance, demander les explications, renseignements et déclarations nécessaires pour la décision de l'affaire, ainsi que renvoyer à l'examen, à l'annotation et à la garde de l'archiviste, les pièces entrantes qui, par leur nature, n'exigent pas des mesures immédiates de la part du Bureau.

Art. 10. — Quand le directeur en chef sera en vacances, ou que, pendant un court espace de temps, qui ne pourra dépasser quinze jours, il sera légitimement empêché de remplir ses fonctions, les décisions seront prises en commun par les membres du Bureau, à moins que le Roi n'en ordonne autrement. Pour qu'une décision puisse être prise en pareil cas, un membre au moins, outre le rapporteur, devra être présent; s'il se produit des divergences d'opinion entre les membres, la décision du Bureau sera prise à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du rapporteur sera prépondérante.

A moins que le Roi n'en ordonne autrement, il ne pourra cependant pas, en

l'absence du directeur en chef, être pourvu aux places vacantes pour plus longtemps que jusqu'à la rentrée de ce fonctionnaire. Il ne pourra pas non plus être édicté de peines pour des fautes de service, ni, sans l'autorisation du directeur en chef, être pris de décisions ou de mesures de nature à porter atteinte aux principes établis ou suivis antérieurement pour le traitement des affaires et la marche du service.

ART. 11. — 1° Sauf la restriction indiquée ci-après, dans le présent article, l'ingénieur en chef a pour mission d'examiner, au point de vue technique, toutes les demandes de brevet déposées, de même que toutes les affaires dont l'examen exige des connaissances techniques, et de faire rapport à cet égard. Il est le chef direct des ingénieurs de bureau et des ingénieurs adjoints, et il est en droit d'exiger leur concours pour l'examen des affaires de brevets qui incombe au Bureau.

2° Le secrétaire pour les affaires techniques rapporte sur les affaires concernant les publications techniques du Bureau. Il tient le registre des demandes de brevets déposées et des brevets accordés et pourvoit à la rédaction et à l'édition des publications relatives aux brevets. Il est tenu, avec la même compétence et les mêmes obligations que l'ingénieur en chef, d'examiner les demandes de brevet que, sans préjudice des autres affaires de service, le directeur en chef jugera devoir lui renvoyer, le directeur en chef devant, en ce cas, lui assurer l'assistance des ingénieurs attachés au service du Bureau.

ART. 12. — Le secrétaire pour les affaires administratives a les fonctions suivantes :

Il prépare, comme membre du Bureau, les affaires concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, les déclarations de cessions de brevets et les autres affaires qui ne doivent pas être traitées par les membres techniciens, et fait rapport à cet égard; et il assiste, en outre, le directeur en chef dans le traitement des affaires.

Il est, de plus, chargé des travaux suivants :

Tenue des procès-verbaux du Bureau;

Surveillance de la rédaction de toutes les expéditions du Bureau, ainsi que de leurs copies et de leur collationnement; enfin

Rédaction et publication de la gazette d'enregistrement, si le directeur en chef ne confie pas ce travail à un autre fonctionnaire.

ART. 13. — Le régistrateur-archiviste a les obligations suivantes :

Réception et enregistrement des actes arrivants;

Tenue des registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des journaux de contrôle dont le Bureau trouvera bon d'ordonner l'établissement, pour obtenir la vue d'ensemble nécessaire sur la marche des affaires;

Apposition, quand il y a lieu, des timbres sur les expéditions émanant du Bureau, avec obligation de rendre compte des recettes y relatives, et remise de ces expéditions aux intéressés;

Conservation de tous les documents et actes appartenant aux archives du Bureau;

Communication aux autorités et aux particuliers des renseignements de service qu'il est à même de fournir; expédition, sur la demande qui lui en est faite, des certificats de dépôt et autres attestations; communication ou certification des copies ou extraits des registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des actes déposés au Bureau; expédition des certificats mentionnés aux articles 3 et 9 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce;

Perception des taxes de brevet et d'enregistrement, avec obligation d'en rendre compte; enfin

Restitution de la taxe d'enregistrement, quand un enregistrement a été refusé.

ART. 14. — Le teneur de livres doit:

Prêter son concours à la tenue des registres du Bureau;

Tenir la comptabilité du Bureau et vérifier les comptes arrivants; enfin

Vérifier, comme contrôleur de caisse, les rapports du régistrateur en ce qui concerne les recettes du Bureau.

ART. 15. — Chacun des ingénieurs de bureau doit :

Prêter son concours, au point de vue technique, à l'examen des affaires de brevets qui lui sont confiées, et présenter à cet égard un rapport écrit au membre du Bureau qui l'en a chargé.

L'un des ingénieurs de bureau ou des ingénieurs assistants sera proposé à l'administration et à la garde de la bibliothèque du Bureau, de la collection des modèles et de la salle d'exposition, où il se tiendra à la disposition des fonctionnaires du Bureau et du public.

ART. 16. — Le Bureau édictera les prescriptions de détail qu'il jugera nécessaires pour compléter la présente instruction, en ce qui concerne l'organisation du Bureau et l'ordre établi pour son fonctionnement.

Au surplus, tout fonctionnaire ou huissier attaché au service du Bureau est tenu de se conformer aux prescriptions relatives au service, qui, dans des cas particuliers, lui seront données par ses supérieurs ou par le Bureau.

ART. 17. — 1° Chaque affaire rapportée sera inscrite dans un journal des séances tenu à cet effet. Cette inscription sera signée par les membres qui auront pris part à la décision.

Il sera dressé un procès-verbal dans les cas où les décisions doivent être expédiées par extraits de procès-verbal, dans ceux où il s'est produit des divergences d'opinion, et dans les autres cas où le Bureau le jugera nécessaire.

2° Les minutes des expéditions seront munies de la griffe de contrôle du directeur en chef et de celle du rapporteur, ou, si l'affaire a fait l'objet d'un rapport devant le Bureau pendant l'absence du directeur en chef, par les membres qui ont pris part au traitement et à la décision de l'affaire. La minute de l'expédition mentionnée à l'article 9 sera munie de la griffe de contrôle du membre respectif.

3° Les offices et les rapports envoyés au Roi, de même que les brevets, seront signés par le directeur en chef et par celui ou ceux des membres qui auront pris part à la décision de l'affaire dans le Bureau.

Les autres expéditions dans les matières ayant fait l'objet d'un rapport au directeur en chef, seront signées par lui seul.

Si le directeur en chef est empêché de signer l'expédition d'une affaire au sujet de laquelle un rapport lui a été adressé, l'expédition sera signée par le rapporteur et par un autre membre du Bureau.

Quand il s'agira d'affaires traitées de la manière prévue par l'article 10, l'expédition sera signée : « en l'absence du directeur en chef », par les membres qui auront pris part au traitement de l'affaire en question.

Toutes les expéditions susmentionnées doivent, en outre, être contresignées par le secrétaire des affaires administratives, si celui-ci n'a pas signé l'expédition en sa qualité de membre.

Les lettres et les renvois mentionnés à l'article 9 seront signés : « au nom du Bureau royal des brevets et de l'enregistrement » par le membre qui aura eu à s'en occuper.

4° Si, dans les affaires devant faire l'objet d'un rapport au Roi, il se produit des divergences d'opinion, un extrait du procès-verbal sera joint au rapport sur la matière.

Registres des brevets et des marques de fabrique et de commerce, publication des brevets, gazette d'enregistrement, etc.

ART. 18. — Le registre mentionné à l'article 7 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, sera établi de manière à contenir, pour chaque brevet accordé, huit colonnes distinctes destinées à recevoir :

1° Le numéro d'enregistrement du brevet; la dénomination de l'invention; les renvois aux brevets additionnels délivrés; si le brevet en cause est un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal;

2° Le nom, la profession et le domicile du breveté;

3° Si le demandeur est représenté par un mandataire, en application de l'ordonnance sur les brevets d'invention, le nom, la profession et le domicile de ce dernier;

4° La durée du brevet;

5° La date à laquelle le brevet a cessé d'être en vigueur, et les causes qui y ont mis fin;

6° Le numéro d'entrée de la demande de brevet et la date de la délivrance du brevet;

7° L'échéance des taxes de brevet et leur montant;

8° Les observations éventuelles.

ART. 19. — Le registre des brevets est muni d'une table alphabétique des matières, dressée d'après le nom des brevetés et d'après la nature des inventions. Cette liste sera publiée chaque année.

ART. 20. — Les descriptions qui servent de base à la délivrance des brevets seront publiées, avec les annexes nécessaires, en un fascicule spécial pour chaque brevet.

ART. 21. — Le registre des marques de fabrique et de commerce sera établi de manière à contenir, pour chaque marque enregistrée, six colonnes destinées à recevoir:

1° Le numéro d'enregistrement de la marque, avec une représentation de cette dernière;

2° La description de la marque;

3° Le numéro d'entrée de la demande d'enregistrement, ainsi que l'indication du jour et de l'heure où cette demande a été déposée au Bureau;

4° La date où la marque a été enregistrée; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant;

5° Le renouvellement du dépôt et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle il a eu lieu;

6° Si le droit à la marque ne doit porter que sur certaines espèces de marchandises, la désignation de ces marchandises, ainsi que toutes autres remarques utiles.

ART. 22. — Les marques de l'espèce mentionnée à l'article 14 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce sont consignées dans une partie spéciale du registre, nommée registre des poinçons, et présentant une disposition sensiblement identique à celle du registre général. On veillera, à cet égard, à ce que la marque soit inscrite dans le registre des poinçons sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été portée dans le registre général.

ART. 23. — L'avis publié dans la gazette consacrée à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce contiendra les indications suivantes : le numéro du dépôt; la date du dépôt de la demande; la date de l'inscription de la marque dans le registre; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le dépôt a été effectué, ainsi que la profession et l'adresse postale du déposant; enfin, la description et la représentation de la marque. Si le droit à la marque ne porte que sur certaines espèces de marchandises, ou s'il est déclaré que la marque a été enregistrée précédemment dans un État étranger, l'avis devra contenir, en outre, les renseignements nécessaires à ces égards.

Ce qui est disposé ci-dessus est également applicable à l'avis qui doit être publié dans le journal officiel, sauf qu'au lieu de la représentation de la marque, cet avis devra contenir l'indication du numéro de la demande dans le journal d'entrée du Bureau.

ART. 24. — Quand une marque est radiée du registre, son numéro d'enregistrement et sa représentation seront rayés, et l'on indiquera dans la colonne des remarques tant la date de la radiation que la raison qui l'a motivée.

L'avis concernant la radiation de la marque indiquera : le numéro d'enregistrement de la marque; la date de l'enregistrement; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle la marque a été enregistrée; la date de la radiation et les motifs de cette mesure; enfin, un renvoi au numéro de la gazette d'enregistrement dans lequel se trouve la représentation de la marque.

ART. 25. — Le renouvellement d'un enregistrement est publié dans la gazette d'enregistrement avec l'indication : du numéro d'enregistrement de la marque; du nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le renouvellement a eu lieu, et du numéro de la gazette d'enregistrement où se trouve la représentation de la marque.

ART. 26. — Quand il est établi que le droit à une marque déposée a passé à un tiers sans que le renouvellement de l'enregistrement ait été demandé pour cela, il en sera fait mention dans le registre, et un avis y relatif sera publié dans la gazette d'enregistrement, avec indication du numéro d'enregistrement de la marque, du nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle le droit à la marque a été transféré, et du numéro de la gazette où se trouve la représentation de la marque.

ART. 27. — La gazette d'enregistrement est publiée en fascicules paraissant à des époques indéterminées, avec une série numérique continue pour chaque année.

ART. 28. — En ce qui concerne l'expédition des attestations écrites et des avis mentionnés dans l'ordonnance sur les brevets et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, une annonce relative à ladite expédition sera affichée dans l'antichambre du Bureau des brevets, si l'intéressé n'a pas donné d'adresse postale complète.

ART. 29. — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours ouvrables, de 11 heures du matin à 3 heures du soir.

Vacances, congés temporaires, nominations et congés définitifs

ART. 30. — Quand cela peut se faire sans nuire à la bonne marche des affaires, le directeur en chef et les membres du Bureau jouiront chaque année d'un mois et demi de vacances, et le régistrateur-archiviste, le teneur de livres et les ingénieurs de bureau auront chacun un mois, le tout conformément à un tableau de répartition qui sera arrêté par le directeur en chef. Ce dernier annoncera toujours au Ministre de l'Intérieur l'époque à laquelle il a l'intention de prendre ses vacances, et celle où il reprendra l'exercice de ses fonctions.

ART. 31. — 1° Si le directeur en chef a besoin d'un congé dépassant quinze jours, il devra adresser au Roi une demande de congé.

2° Le Bureau pourra accorder à l'un de ses membres un congé d'un mois au plus. Quand un membre est en congé ou en vacances, quand il est récusable dans une affaire, ou quand une place de membre est vacante, le Bureau peut charger une autre personne qualifiée de vaquer au service. Si un membre a besoin d'un congé pour un temps plus long, la demande en sera faite au Roi, qui désignera en même temps un remplaçant intérimaire.

3° Le Bureau pourra accorder un congé de six mois au plus au régistrateur-archiviste, au teneur de livres et aux ingénieurs de bureau. Si un congé plus long est nécessaire, il en sera fait demande au Roi. Le Bureau pourvoit aux remplacements nécessaires pour ces services.

4° Le Bureau décide des congés temporaires à accorder aux autres fonctionnaires et aux huissiers, et il pourvoit à leur remplacement pendant la durée du congé.

ART. 32. — La demande de congé définitif d'un emploi dans le Bureau doit être soumise à la décision du Roi, quand la nomination a été faite par lui. Dans tous les autres cas, la demande relève du Bureau.

Mise en accusation et responsabilité pour fautes de service

ART. 33. — Le directeur en chef et membres du Bureau seront déférés à la Cour d'appel de Svea pour les fautes et

les négligences dont ils auront pu se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 34. — 1° Si le régistrateur-archiviste, le teneur de livres ou les ingénieurs de Bureau se sont rendus coupables de fautes ou de négligences de service, le Bureau pourra, selon les circonstances, leur adresser une remontrance appropriée, ou les faire traduire devant la Cour d'appel de Svea par la personne que le procureur général du Royaume désignera à cet effet sur la plainte du Bureau. Le Bureau suspendra le coupable de l'exercice de ses fonctions jusqu'au prononcé du jugement définitif, ou jusqu'à ce que la susdite Cour en ait décidé autrement. Le Bureau retiendra ses appointements pendant ce temps, à moins qu'il n'estime qu'il y ait lieu de lui en laisser une partie.

Tout autre fonctionnaire qui, sans y avoir été dûment autorisé, se sera soustrait au service pendant plus de trois mois, ou qui, d'une autre manière, se sera rendu coupable de négligence ou de faute, pourra être congédié par le Bureau.

2° Les accusations portées contre un employé du Bureau en matière de comptabilité des deniers publics relèvent de la loi spéciale sur la matière.

3° Si l'un des huissiers du Bureau s'est rendu coupable d'infidélité, de négligence, de désobéissance ou d'autres fautes de service, le Bureau pourra, selon les circonstances, lui administrer une remontrance ou le renvoyer.

Recours contre les décisions du Bureau

ART. 35. — Dans tous les cas non réglés par des dispositions spéciales, il peut être formé contre les décisions du Bureau un recours au Roi en son Ministère de l'Intérieur, et cela jusqu'à l'heure de midi du trentième jour qui suit la notification de la décision. Aucun recours ne pourra cependant être formé contre les remontrances adressées par le Bureau.

Les décisions du Bureau relatives à la suspension d'un fonctionnaire seront exécutoires indépendamment de tout recours éventuel.

Cette instruction entrera en vigueur le 1er janvier 1896, date à partir de laquelle cesseront d'être applicables l'instruction royale pour le Bureau des brevets du 18 décembre 1891 et toutes autres prescriptions contraires aux dispositions de la présente instruction.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. Stockholm, le 29 novembre 1895.

(L. S.) OSCAR.

V. L. GROLL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettres des États-Unis

REVISION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE BREVETS

New-York, 12 mars 1897.

Une loi qui apporte de grands changements dans la législation des États-Unis en matière de brevets a été adoptée le 3 mars dernier. C'est la première loi importante édictée dans ce domaine depuis la revision générale des lois sur les brevets, en 1870. La revision des statuts, qui a eu lieu en 1873, n'avait modifié cette législation sur aucun point de quelque importance.

Les dispositions principales de la nouvelle loi sont les suivantes :

1° Le temps pendant lequel une demande peut être déposée par une personne qui a déjà demandé un brevet à l'étranger est limité à sept mois à partir de la première demande étrangère.

On a dit que cette disposition avait pour but d'adapter la législation américaine à la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883. Mais cet effet n'est pas atteint en réalité, car la disposition dont il s'agit n'a pas pour effet d'antidater la demande déposée aux États-Unis de manière à lui donner la date de la première demande effectuée dans un autre pays membre de l'Union.

2° Le second point important relativement à la demande, est qu'elle doit être déposée dans les deux ans qui suivent la publication de l'invention, par un brevet ou de toute autre manière. D'après l'ancienne loi, la demande de brevet pouvait être déposée à un moment quelconque après la date de la divulgation de l'invention, à la seule condition que cette dernière n'eût pas été dans l'usage public plus de deux ans auparavant. La limitation relative à l'usage public reste la même ; mais on y a ajouté une limitation nouvelle, qui est de deux ans à partir de la première publicité donnée à l'invention.

3° Le délai pendant lequel la demande de brevet doit être complétée, et celui pendant lequel le demandeur de brevet doit donner suite à toute décision officielle, sont l'un et l'autre réduits à un an au lieu de deux.

4° L'ancienne loi limitait la durée du brevet délivré pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger, à la durée de celui des brevets de date antérieure dont le terme était le plus court. Cette disposition a été abrogée, et le brevet obtenu n'est en aucune mesure solidaire d'autres brevets. Ceci constitue un pas marqué dans le sens de l'article III du quatrième Protocole de la Conférence de Madrid de 1890, qui était conçu en ces termes :

« 1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevet pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

« 2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union. »

5° Un amendement concernant la preuve à faire pour établir les droits que l'on possède sur un brevet déterminé, est de nature à intéresser les agents de brevets. Il dispose que la reconnaissance d'une transmission constitue une preuve *primâ facie* que l'instrument y relatif existe. Il importe que les agents de brevets qui rédigent des actes constatant la transmission de brevets américains, les fassent reconnaître chaque fois par-devant un consul américain, qui leur fournira le formulaire nécessaire.

La loi entrera en vigueur le 1er janvier 1898. Elle ne sera pas applicable aux demandes déposées antérieurement à cette date, ni aux brevets délivrés ensuite de ces demandes.

FRANCIS FORBES.

Washington, 12 mars 1897.

Comme je le faisais prévoir par ma dernière lettre, la loi modificative de notre législation sur les brevets, qui avait été déposée à la Chambre des représentants et approuvée par elle, a reçu l'assentiment du Sénat et a été approuvée par le Président le 3 mars dernier. Le Sénat a cependant jugé utile d'y apporter certaines modifications, qui ont nécessité des conférences entre la commission du Sénat et celle de la Chambre, ainsi qu'un vote final portant sur les amendements sur lesquels l'entente s'était faite. Dans ces circonstances, le vote du projet de loi, obtenu le tout dernier jour de la session, a été un tour de force qui fait grand honneur à l'habileté des présidents des deux commissions.

L'effet général des modifications introduites par le Sénat a été : 1° de protéger les droits des inventeurs qui ont des demandes de brevet en suspens, ou qui sont sur le point de demander des brevets ; 2° d'augmenter le délai pendant lequel la demande de brevet doit être poursuivie après une décision officielle y relative. Ce délai était fixé à *six mois* dans le projet adopté par la Chambre des repré-

sentants, qui voulait ainsi le mettre en harmonie avec un article du règlement établi par le Commissaire des brevets actuellement en fonctions. Le Sénat a porté ce délai à *un an*. Le projet voté par la Chambre contenait une disposition d'après laquelle les demandes devaient être mises en état, en vue de la décision finale, dans un délai de dix-huit mois ; et il accordait un délai additionnel de trois ans pour le cas où il y aurait conflit entre plusieurs demandeurs de brevet ou brevetés. Cette disposition avait été admise à l'instance du Commissaire des brevets ; mais les légistes experts en matière de brevets s'y étaient fortement opposés, et elle a été biffée par le Sénat.

Ce dernier a ajouté au projet de loi un article final, en vertu duquel les dispositions relatives à la délivrance des brevets sont seulement applicables aux demandes de brevets déposées postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et aux brevets accordés ensuite de ces demandes.

Le plus important des changements apportés à la législation existante est la modification de la section 4887 des statuts revisés, et il est important que les inventeurs non américains comprennent bien la portée de la nouvelle loi. Précédemment, l'auteur d'une invention brevetée dans un pays étranger pouvait obtenir un brevet aux États-Unis pour le temps qui restait encore à courir au brevet étranger, ou, s'il y avait plusieurs brevets étrangers, pour le temps qui restait à courir à celui d'entre eux dont la durée était la plus courte. Quant à la demande de brevet, elle pouvait être déposée aux États-Unis à un moment quelconque de l'existence du brevet étranger, pourvu qu'elle n'eût pas été dans l'usage public dans ce pays pendant plus de deux ans, et qu'elle n'eût pas été abandonnée au public d'une autre manière. Aux termes de la nouvelle loi, une *demande de brevet* ne sera pas recevable aux États-Unis *si le déposant, ou une personne autorisée par lui,* a fait breveter la même invention dans un pays étranger ensuite d'une demande *déposée plus de sept mois avant le dépôt de la demande concernant le brevet américain.* En d'autres termes, l'inventeur doit, pour obtenir aux États-Unis un brevet valide, déposer sa demande y relative dans les sept mois de la date où il a déposé sa première demande de brevet dans un pays étranger.

On ne doit cependant pas perdre de vue que la loi ne s'appliquera à aucune demande de brevet déposée avant le 1er janvier 1898. Les titulaires de brevets étrangers dont la demande remonterait trop haut pour être dans les termes de la nouvelle loi, pourront donc faire protéger leurs inventions dans ce pays sous le régime de la loi actuelle. Cette circonstance devrait recevoir la plus grande publicité possible, dans l'intérêt des inventeurs du dehors.

Cette modification de la loi peut être envisagée comme étant faite dans un esprit peu libéral pour l'inventeur. Mais la nouvelle section 4887, *prise dans son ensemble,* est bien plus favorable aux inventeurs que l'ancienne, en ce qu'elle élimine la disposition nuisible et injuste qui caractérise cette dernière. Je vise, cela va sans dire, celle qui limite la durée du brevet américain par celle du brevet étranger de date antérieure. Dorénavant, un breveté étranger pourra obtenir un brevet pour le terme entier de dix-sept ans, à la condition qu'il dépose sa demande y relative dans les sept mois de la première demande effectuée dans un autre pays. Pour pouvoir faire disparaître la limitation précédente quant à la durée de la protection, et pour conférer aux brevetés étrangers le précieux avantage d'obtenir un brevet de la durée normale établie par la loi, il était évidemment nécessaire de fixer une limite en dedans de laquelle le brevet devait être demandé aux États-Unis. Un délai de sept mois parait amplement suffisant ; il fournira aux nationaux aussi bien qu'aux étrangers l'occasion d'obtenir des brevets valides à l'étranger, sans qu'il en résulte une réduction dans la durée de leur brevet américain.

On a objecté que, si une disposition semblable était introduite dans les lois des autres pays, cela serait désavantageux pour les inventeurs américains, dont les demandes de brevet sont rarement admises dans leur pays dans les sept mois qui suivent la demande de brevet. Il est cependant, en règle générale, dans l'intérêt des inventeurs américains de demander leurs brevets étrangers aussitôt que possible, afin d'éviter l'effet de la divulgation de leurs inventions.

Jusqu'ici ils ne pouvaient, sans inconvénient, demander des brevets à l'étranger avant l'obtention de leur brevet national, parce qu'il en résultait une réduction dans la durée de ce dernier. Quand la disposition qui nous occupe sera en vigueur, ils pourront demander leurs brevets étrangers immédiatement après la demande de leur brevet national, et ils s'assureront ainsi leurs droits dans tous les pays sans aucun inconvénient. Pour cette raison nous serions heureux de voir introduire des dispositions semblables à celles des sections 4886 et 4887 dans les lois sur les brevets de tous les pays.

On a aussi dit qu'il y avait contradiction entre les sections 4886 et 4887. La première dispose, *entre autres,* qu'une invention ne pourra être brevetée dans ce pays, si elle a été publiée dans ce pays ou dans un autre « plus de deux ans *avant la demande de brevet* ». Ce délai de deux ans n'est pas en contradiction avec le délai de sept mois établi par la section 4887, lequel s'applique uniquement aux demandeurs de brevets américains qui ont déjà demandé des brevets étrangers : ceux-ci doivent déposer leurs demandes aux États-Unis dans un délai qui ne doit pas dépasser sept mois à compter de la première demande effectuée au dehors. La section 4886 se rapporte aux brevets étrangers obtenus par *un autre* que le véritable inventeur et l'auteur de la demande de brevet aux États-Unis. Son but est d'empêcher l'inventeur de différer le dépôt de sa demande. Si, après avoir fait l'invention, il remet à plus tard le dépôt de sa demande, et si dans l'intervalle l'invention est divulguée à l'étranger par la délivrance d'un brevet ou par une publication, l'inventeur perdra son droit au brevet, à moins qu'il n'ait déposé sa demande dans les deux ans de la date du brevet ou de la publication dont il s'agit.

Pour bien faire comprendre les effets de ces deux sections, supposons que *A,* après avoir fait une invention brevetable, renvoie le dépôt de sa demande de brevet aux États-Unis, et qu'après lui *B* fasse la même invention, et la fasse breveter dans plusieurs pays étrangers. Dans ce cas, *A,* le premier et véritable inventeur, ne sera pas empêché par les brevets étrangers de *B* d'obtenir un brevet américain valide, à la condition qu'il en fasse la demande dans les deux ans de la date du plus ancien des brevets de *B* (section 4886). Mais si *A,* son représentant légal ou son cessionnaire a déposé une demande de brevet étranger, alors il devra déposer sa demande dans ce pays dans les sept mois (section 4887). En un mot, les amendements apportés aux sections 4886 et 4920 placent l'obtention du brevet et la publication sur le même pied que l'usage public : si elles ont eu lieu plus de deux ans avant la demande, elles empêchent la délivrance du brevet.

Il est aussi important pour les inventeurs, particulièrement pour ceux d'entre eux qui résident hors des États-Unis, de prendre note de l'amendement apporté à la section 4898, en ce qui concerne les cessions. Précédemment, on rencontrait de grandes difficultés quand il était nécessaire de faire la preuve d'une cession.

L'amendement dont il s'agit dispose que si une cession, transmission ou concession relative à un brevet, ou à une part d'intérêt dans un brevet, est reconnue par-devant un notaire public, un commissaire, un secrétaire de légation ou un officier consulaire des États-Unis et certifiée par la signature et le sceau dudit fonctionnaire, cette reconnaissance constituera une preuve *primâ facie* de l'existence de l'acte de cession.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, les cessions effectuées par des brevetés domiciliés à l'étranger devront être reconnues devant un secrétaire de légation, un consul ou un officier consulaire des États-Unis.

A. POLLOK.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE. — COMBINAISON D'UNE DÉNOMINATION AVEC UNE MARQUE FIGURATIVE. — MARQUE CONSISTANT DANS LA MÊME DÉNOMINATION, SANS AUCUN ÉLÉMENT FIGURATIF. — PROTECTION, SOUS LA LOI DE 1890, DES MARQUES COMPRENANT DES DÉNOMINATIONS.

(Décision du Ministère du Commerce du 8 octobre 1896.)

Sch., titulaire d'une marque pour allumettes, N° 658, consistant dans les mots *Millennium Ezredéves* et enregistrée le 28 août 1895, avait demandé la radiation de la marque *Millennium*, enregistrée en faveur de P. & Cie sous le N° 379, à la date du 9 septembre 1895. A cela, les défendeurs répliquèrent par une demande reconventionnelle tendant à la radiation de la marque 658, comme constituant une contrefaçon de leur marque N° 329, enregistrée le 30 avril 1895.

Cette dernière marque se composait d'un ruban enroulé aux deux bouts, et sur lequel on lisait le mot *Millennium*. Elle avait été enregistrée avant l'entrée en vigueur de la loi complétive du 30 juillet 1895, d'après laquelle les marques verbales sont protégées sous toutes les formes possibles, et non plus seulement en la forme figurative où elles ont été déposées.

Sch. soutenait que sa marque N° 658, enregistrée sous la nouvelle loi, était une marque verbale, et que la marque N° 329 de P. & Cie devait être considérée comme une marque figurative, ayant été enregistrée sous l'ancienne loi. Une marque verbale et une marque figurative ne pouvant, selon lui, être en collision, il en résultait que l'antériorité de la marque N° 329 ne pouvait lui être opposée. En revanche, sa marque N° 658 devait avoir la priorité sur la marque N° 379 de P. & Cie, ces deux marques étant de même nature.

Le Ministère du Commerce n'a pas partagé cette manière de voir. D'après le § 3, N° 2, de la loi de 1890, celle-ci n'excluait de la protection que les marques composées « exclusivement d'armoiries d'États ou d'autres armoiries publiques, de chiffres, de lettres ou de mots ». Mais cela n'empêchait pas d'introduire des mots comme *parties intégrantes* de marques figuratives; et les mots compris dans de telles marques devaient jouir de la protection *à l'égal* des éléments figuratifs de ces dernières.

Or, c'est le mot *Millennium* qui donne à la marque figurative N° 329 son cachet caractéristique, tout comme il constitue aussi l'élément principal de la marque verbale N° 658, qui consiste dans les mots *Millenium Ezredéves*. Le mot caractéristique étant le même dans les deux marques, il en résulte un danger de confusion pour les acheteurs ordinaires.

En conséquence, le Ministère du Commerce a décidé la radiation de la marque N° 658, ce qui a rendu sans objet la demande en radiation relative à la marque 379, de date plus récente.

Bulletin

FRANCE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

M. le Ministre du Commerce a adressé le 28 janvier dernier une circulaire aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures, où il traite de la contrefaçon dont les marques françaises ont à souffrir à l'étranger.

Après avoir mentionné les conventions que la France a conclues en cette matière avec des États étrangers, pour assurer à ses nationaux la jouissance du traitement national sur leur territoire, la circulaire continue en ces termes :

D'autre part, afin de faciliter l'enregistrement et, par voie de conséquence, la protection des marques à l'étranger, un Arrangement a été signé à Madrid, le 14 avril 1891, avec la Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie. D'après cet Arrangement il suffit, pour qu'une marque se trouve valablement déposée dans ces huit pays, d'effectuer à Berne, par l'intermédiaire de mon département, un dépôt unique, dont les frais s'élèvent à 125 francs seulement.

Ce dépôt, qui est très simple et peu coûteux, évite aux intéressés de nombreuses démarches, et les dispense de frais divers de timbres, d'enregistrement, de mandataires, etc., et du payement de taxes qui monteraient, à elles seules, à 175 francs environ.

Enfin, par une circulaire du 25 janvier 1896, mon Ministère vous priait d'informer les négociants et industriels de votre région, qui sont en relations d'affaires avec l'étranger, qu'il se chargeait de centraliser et de transmettre aux divers Consuls français, par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères, les modèles de marques que les intéressés voudraient bien lui remettre. Chacun de nos agents se trouverait ainsi en possession d'un répertoire des marques qui lui permettrait de découvrir plus facilement les contrefaçons et d'aviser les titulaires des marques contrefaites.

J'ai le regret de constater que, malgré la publicité donnée à l'Arrangement de Madrid précité, et à la circulaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie du 26 janvier 1896, l'Administration n'est pas suffisamment secondée dans ses efforts. Si nos représentants à l'étranger ne manquent pas de signaler aux intéressés les contrefaçons fréquentes de leurs marques, la plupart des industriels et des négociants montrent, de leur côté, peu d'empressement à tenir compte des avertissements reçus ; un trop grand nombre ne se mettent pas en règle avec les services de la propriété industrielle à l'étranger et ne peuvent, par suite, profiter des avantages que leur accordent les législations spéciales.

C'est ainsi que, notamment pour l'enregistrement international des marques, il n'a reçu à Berne, depuis 1893, époque de la mise en application de l'Arrangement de Madrid, que 363 marques de déposants français, alors qu'il est déposé en France annuellement près de 8,000 marques, dont beaucoup servent à désigner des produits qui sont de vente courante à l'étranger.

D'un autre côté, depuis l'envoi de la circulaire du 25 janvier 1896, mon Ministère n'a eu à transmettre à nos Consuls qu'une seule série de marques provenant d'une maison française.

J'ai cru devoir, Monsieur le Président, appeler sur ces faits votre attention toute particulière. Vous jugerez sans doute avec moi qu'il y a lieu de les porter, par tous les moyens de publicité dont vous disposez, à la connaissance des négociants et des industriels de votre circonscription, en leur signalant à nouveau les avantages que présentent l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et l'organisation du répertoire des marques créé par la circulaire du 25 janvier 1896.

. . . . . .

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

Cette circulaire a produit un excellent effet, comme on peut s'en convaincre en examinant le supplément annexé au présent numéro : le nombre des marques françaises déposées pendant le premier trimestre de 1897 dépasse déjà de beaucoup la moitié des dépôts reçus de ce pays en 1896.

Absorbés par leurs affaires courantes, les industriels et les commerçants n'accordent pas toujours toute l'attention qu'elle mérite à la protection de leurs marques à l'étranger, ou ils ne se tiennent pas au courant des moyens plus simples et moins coûteux mis à leur disposition grâce aux progrès du droit conventionnel. Mais il suffit qu'un avis autorisé leur indique la voie à suivre, pour qu'ils profitent en grand nombre des facilités offertes.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Pro-

priété industrielle", lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

47. Un étranger, breveté dans son pays, a mis son invention en exploitation dans ce pays deux ans avant sa demande de brevet d'importation en Belgique. Dans quel délai, à partir de la date du brevet belge d'importation, doit-il exploiter son invention en Belgique?

Aux termes de l'article 14 de la loi belge, « l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et, dans aucun cas, la limite fixée par l'article 3 (20 ans) ». Sauf la question de sa durée, le brevet d'importation belge est absolument assimilable au brevet d'invention ordinaire. D'autre part, la loi ne fixe aucun délai pour la prise du brevet d'importation : il suffit que l'invention soit encore *brevetée* à l'étranger.

Rien n'empêche donc le breveté étranger de demander un brevet d'importation plusieurs années après l'obtention à l'étranger d'un brevet pour la même invention. Si ce brevet étranger n'est pas encore exploité à ce moment, ou si son exploitation a commencé à une date qui permette d'exploiter le brevet d'importation belge dans l'année qui suit, il n'y a aucune difficulté. Mais si la mise en exploitation du brevet étranger remonte à plus d'un an, on se heurte à l'article 23 de la loi belge, dont le premier alinéa est conçu comme suit : « Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger. Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêt motivé inséré au *Moniteur* avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus ».

Cette disposition est-elle applicable aux brevets d'importation comme aux brevets ordinaires? Dans ce cas, le brevet visé dans la demande ci-dessus ne pourrait plus être exploité en temps utile. — Ou doit-on admettre que le délai compté à partir du premier fait d'exploitation accompli au dehors n'est pas toujours littéralement applicable aux brevets d'importation, qui peuvent être pris à toute époque pendant la durée du brevet étranger?

Il n'existe pas de jurisprudence à cet égard. La solution de cette question est du ressort de l'administration, et le Département de l'Industrie statue souverainement, après une enquête à laquelle il procède d'une manière officieuse. Il se pourrait que, dans certains cas, le Département consentît à fixer un délai spécial pour l'exploitation des brevets d'importation qui, comme dans l'exemple cité, ne peuvent plus être exploités dans le délai fixé par la loi pour les brevets ordinaires.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 *s.* Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de payement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

(Voir suite de la *Bibliographie* p. 48.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE 1886 A 1895

PAYS		Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
		Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes
				Francs			Francs			Francs
Belgique	1886	4,339	4,335	297,150	98	98	748	436	436	4,360
	1887	4,350	4,342	319,110	109	109	750	483	483	4,830
	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	913	540	540	5,400
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	1,204	416	416	4,160
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	627	530	530	5,300
	1891	4,467	4,457	386,640	96	96	639	543	543	5,430
	1892	5,068	5,061	387,710	135	135	952	499	499	4,990
	1893	5,098	5,093	400,130	137	137	982	544	544	5,440
	1894	5,566	5,548	416,890	145	145	1,006	574	574	5,690
	1895	5,720	5,704	438,400	157	157	1,208	693	693	6,280
Brésil	1891	442	341	92,831	—	—	—	(1) 169	141	2,369
	1893	151	135	22,453	180	180	—	162	162	2,994
Danemark	1894	625	(2) —	14,308	—	—	—	138	130	(3) 7,616
	1895	987	343	41,603	—	—	—	194	190	(4) 11,326
Espagne	1886	1,001	984	67,449	—	—	—	342	331	8,639
	1887	786	778	28,230	—	—	—	234	234	6,950
	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	—	351	254	6,630
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	—	289	249	7,900
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	—	459	229	7,000
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	—	(5) 514	309	8,125
	1892	1,276	1,128	126,134	—	—	—	489	331	8,532
	1893	1,200	1,240	129,686	—	—	—	655	469	13,912
	1894	1,478	1,328	136,371	—	—	—	602	436	12,976
États-Unis d'Amérique	1886	(6) 35,161	21,912	5,018,000	645	596	?	2,072	1,407	18,735
	1887	(6) 34,572	20,528	5,036,096	1,041	949	104,000	1,968	1,513	181,750
	1888	(6) 34,826	19,661	4,949,453	971	835	75,738	2,043	1,386	181,022
	1889	(6) 39,607	23,435	5,543,008	857	723	71,110	2,214	1,648	210,283
	1890	(6) 40,002	25,406	5,237,336	1,086	886	87,490	2,562	1,719	248,794
	1891	(6) 39,527	22,408	5,481,824	1,026	836	82,446	2,604	1,899	250,042
	1892	(6) 39,623	22,741	5,461,004	1,130	817	95,056	2,637	1,743	270,483
	1893	(6) 37,463	22,867	5,321,212	1,060	902	93,652	2,300	1,677	241,030
	1894	(6) 37,082	20,039	4,954,773	1,357	828	123,760	2,053	1,806	262,137
	1895	(6) 39,217	20,949	5,237,102	1,463	1,108	136,214	2,112	1,829	274,560
France	1886	9,289	9,011	2,336,535	33,953	33,953	—	5,520	5,520	—
	1887	9,111	8,863	2,283,200	43,097	43,097	—	6,748	6,748	—
	1888	(7) 8,848	(8) 8,666	2,392,130	(9) 30,100	(9) 30,100	—	6,536	6,536	—
	1889	(12) 9,446	(13) 9,283	2,485,935	(14) 33,611	(14) 33,611	(10) —	6,665	6,665	(11) —
	1890	(15) 9,211	(16) 9,009	2,505,100	(17) 32,134	(17) 32,134	—	7,302	7,302	—
	1891	(16) 9,546	(19) 9,292	2,497,900	38,663	38,663	—	6,005	6,005	—
	1892	(20) 10,182	(21) 9,902	2,561,475	48,614	48,614	—	6,255	6,255	—
	1893	(22) 10,162	(23) 9,860	2,633,760	53,175	53,175	—	6,554	6,554	—
	1894	(24) 10,792	(25) 10,431	2,714,470	(26) 50,682	(26) 50,682	—	6,634	6,634	—
	1895	(27) 10,549	(28) 10,257	2,774,085	(29) 50,463	(29) 50,463	—	7,936	7,936	—
Grande-Bretagne	1886	17,162	8,923	2,245,356	24,239	24,041	114,155	10,677	4,725	208,464
	1887	18,051	9,226	2,590,450	26,043	25,394	122,615	10,586	4,740	213,715
	1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	124,305	13,244	5,520	258,410
	1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	122,035	11,316	5,053	250,125
	1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	114,155	10,258	6,014	414,782
	1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	115,266	10,787	(30) 4,225	278,634
	1892	24,171	11,164	4,559,291	19,527	18,433	113,098	9,101	3,649	230,092
	1893	25,120	11,600	3,934,657	19,480	18,032	102,187	8,675	3,522	222,377
	1894	25,386	11,699	4,127,036	22,255	20,952	103,626	8,013	2,905	204,348
	1895	25,065	12,191	4,252,782	21,417	20,172	94,132	8,272	2,821	206,848

Pays		Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
		Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes
				Francs			Francs			Francs
Italie	1886	1,795	1,640	295,556	36	36	(52) 454	134	123	(52) 7,526
	1887	1,971	1,650	(51) 217,871	16	14	(52) 250	197	165	(52) 9,279
	1888	1,866	1,680	(51) 212,355	15	17	(52) 150	167	180	(52) 6,680
	1889	2,049	2,150	(51) 227,590	15	16	(52) 150	155	132	(52) 6,200
	1890	2,152	2,068	(51) 231,340	8	7	(52) 70	176	186	(52) 7,070
	1891	2,163	2,139	(51) 222,397	9	7	(52) 90	239	(53) 211	(52) 9,554
	1892	2,248	2,200	(51) 408,950	28	26	(52) 280	188	188	(52) 7,480
	1893	2,219	2,090	(54) 242,336	16	16	(55) 327	212	212	(56) 11,454
	1894	2,460	2,420	(57) 267,359	44	43	(58) 785	219	222	(59) 11,728
	1895	2,573	2,390	(40) 281,885	68	62	(41) 1,106	236	219	(42) 14,351
Norvège	1886	486	226	20,895	—	—	—	133	130	7,280
	1887	442	417	26,737	—	—	—	106	101	5,655
	1888	500	402	32,020	—	—	—	98	95	5,320
	1889	519	406	37,450	—	—	—	74	71	3,975
	1890	533	467	42,398	—	—	—	72	68	3,808
	1891	552	462	46,178	—	—	—	89	(43) 82	4,592
	1892	562	457	48,978	—	—	—	93	93	5,208
	1893	615	467	53,848	—	—	—	75	(44) 71	(45) 3,892
	1894	675	495	57,047	—	—	—	111	108	(46) 6,328
	1895	887	660	68,509	—	—	—	147	140	(47) 9,828
Pays-Bas	1886	—	—	—	—	—	—	310	238	6,200
	1887	—	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1888	—	—	—	—	—	—	(48) 378	(49) 263	7,560
	1889	—	—	—	—	—	—	(50) 310	(51) 287	6,200
	1890	—	—	—	—	—	—	(52) 339	(53) 276	6,780
	1891	—	—	—	—	—	—	(54) 297	(55) 245	5,940
	1892	—	—	—	—	—	—	310	239	6,200
	1893	—	—	—	—	—	—	(56) 393	(57) 305	7,860
	1894	—	—	—	—	—	—	(56) 655	(59) 605	13,100
	1895	—	—	—	—	—	—	(60) 488	(61) 465	9,760
Portugal	1886	82	71	31,285	—	—	—	246	219	3,145
	1887	106	114	56,365	—	—	—	166	173	2,610
	1888	103	(62) 106	51,280	—	—	—	134	131	2,045
	1889	147	(63) 107	52,120	—	—	—	188	161	1,910
	1890	100	(64) 127	50,550	—	—	—	162	100	1,780
	1891	105	(65) 101	46,526	—	—	—	(66) 139	100	2,169
	1892	96	(66) 110	52,102	—	—	—	106	113	1,992
	1893	89	(67) 100	37,706	—	—	—	232	193	3,706
	1894	86	91	34,444	—	—	—	255	255	3,980
	1895	174	116	14,916	483	165	2,705	256	75	3,584
Serbie	1886	—	—	—	1	1	20	20	20	400
	1887	—	—	—	—	—	—	41	41	820
	1888	—	—	—	1	1	20	21	21	420
	1889	—	—	—	(69) 3	(69) 3	50	(70) 17	(70) 17	340
	1890	—	—	—	(71) 3	(71) 3	60	(72) 41	(72) 41	820
	1891	—	—	—	(73) 2	(73) 2	40	(74) 29	(74) 29	580
	1892	—	—	—	(75) 6	(75) 6	120	(76) 26	(76) 26	520
	1893	—	—	—	12	12	240	128	128	2,560
	1894	—	—	—	1	1	20	81	81	1,620
	1895	—	—	—	—	—	—	57	57	1,140
Suède	1886	604	464	56,915	—	—	—	261	260	14,615
	1887	661	520	72,445	—	—	—	203	177	11,310
	1888	803	494	91,075	—	—	—	207	186	11,590
	1889	837	466	100,165	—	—	—	169	154	9,464
	1890	873	605	114,009	—	—	—	217	199	12,152
	1891	941	706	129,066	—	—	—	209	(77) 164	11,704
	1892	1,004	699	139,685	—	—	—	200	187	11,200
	1893	1,036	689	151,102	—	—	—	213	191	11,746
	1894	1,386	877	124,845	—	—	—	268	(76) 533	(78) 19,012
	1895	1,460	839	139,930	—	—	—	340	279	26,740

Pays		Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce		
		Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes
				Francs			Francs			Francs
Suisse	1886	—	—	—	45	45	45	422	(82) 364	7,280
	1887	—	—	—	54	49	49	544	(83) 512	10,380
	1888	453	(80) 240	19,760	58	58	58	576	(84) 544	10,880
	1889	1,496	(80) 1,410	74,020	1,374	1,374	861	491	(85) 473	9,460
	1890	1,394	(80) 1,132	92,240	1,021	1,021	900	525	(86) 514	10,280
	1891	1,553	(80) 1,444	118,630	2,170	2,167	(81) 1,470	593	(87) 566	11,320
	1892	1,802	(80) 1,554	148,420	2,692	2,688	2,371	650	(88) 608	12,160
	1893	1,847	(80) 1,681	173,560	8,676	8,670	3,785	552	(89) 518	10,590
	1894	1,949	(80) 1,690	201,030	25,786	25,765	5,238	562	(90) 524	10,480
	1895	2,123	(80) 1,874	224,060	56,021	55,943	4,619	812	(91) 765	15,300
Tunisie	1886	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1889	7	(92) 0	420	—	—	—	23	23	30
	1890	(93) 21	(93) 26	1,212	—	—	—	16	16	19
	1891	17	16	2,100	—	—	—	(94) 25	25	30
	1892	27	26	2,712	—	—	—	3	3	4
	1893	(95) 25	(96) 20	3,264	—	—	—	17	17	12
	1894	(97) 36	(97) 35	4,032	—	—	—	12	12	14
	1895	32	35	3,864	—	—	—	24	24	29

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Brésil. (1) Marques indigènes 111; marques d'États unionistes 51; marques d'autres États 7.

Danemark. (2) La circonstance qu'aucun brevet n'a été délivré en 1894 s'explique par le fait que la procédure (examen préalable et appel aux oppositions) n'a pu être terminée cette année-là pour aucun des brevets demandés en vertu de la loi nouvellement entrée en vigueur. — (3) Y compris 336 francs pour renouvellements. — (4) Y compris 683 francs pour renouvellements.

Espagne. (5) Marques indigènes 437; marques d'États unionistes 68; marques d'autres États 9.

États-Unis. (6) Y compris les brevets redélivrés.

France. (7) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (8) Y compris 1,487 certificats d'addition. — (9) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (10) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (11) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (12) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (13) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (14) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (15) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (16) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (17) 26,787 dessins et 5,347 modèles. — (18) Y compris 1,467 certificats d'addition. — (19) Y compris 1,429 certificats d'addition. — (20) Y compris 1,509 certificats d'addition. — (21) Y compris 1,470 certificats d'addition. — (22) Y compris 1,535 certificats d'addition. — (23) Y compris 1,502 certificats d'addition. — (24) Y compris 1,635 certificats d'addition. — (25) Y compris 1,587 certificats d'addition. — (26) 44,837 dessins et 5,845 modèles. — (27) Y compris 1,439 certificats d'addition. — (28) Y compris 1,409 certificats d'addition. — (29) 45,025 dessins et 5,438 modèles.

Grande-Bretagne. (30) Parmi lesquelles 203 marques provenant des États de l'Union.

Italie. (31) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés de 1886 à 1891; la somme concernant l'année 1892 comprend 177,990 francs d'annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (32) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures. — (33) Marques indigènes 100; marques d'États unionistes 92; marques d'autres États 19. — (34) Y compris 30,436 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (35) Y compris 160 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (36) Y compris 8,518 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (37) Y compris 33,134 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (38) Y compris 440 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (39) Y compris 8,759 francs pour légalisations,

papier timbré et timbres mobiles. — (40) Y compris 36,225 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (41) Y compris 700 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles. — (42) Y compris 10,540 francs pour légalisations, papier timbré et timbres mobiles.

Norvège. (43) Marques indigènes 33; marques d'États unionistes 24; marques d'autres États 25. — (44) Dont 2 renouvellements. — (45) Dont 28 francs pour renouvellements. — (46) Dont 280 francs pour renouvellements. — (47) Dont 1,988 francs pour renouvellements.

Pays-Bas. (48) Marques indigènes 256; marques d'États unionistes 100; marques d'autres États 22.
(49) » » 150; » » » 89; » » » 24.
(50) » » 208; » » » 67; » » » 35.
(51) » » 187; » » » 77; » » » 23.
(52) » » 157; » » » 136; » » » 46.
(53) » » 154; » » » 88; » » » 34.
(54) » » 185; » » » 83; » » » 29.
(55) » » 119; » » » 96; » » » 30.
(56) » » 218; » » » 127; » » » 48.
(57) » » 174; » » » 101; » » » 30.
(58) » » 468; » » » 114; » » » 73.
(59) » » 422; » » » 114; » » » 69.
(60) » » 307; » » » 103; » » » 78.
(61) » » 288; » » » 101; » » » 76.

Portugal. (62) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (63) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.
(64) » 10 » » » » » » — (65) » 7 » » » » » »
(66) » 9 » » » » » » — (67) » 14 » » » » » »
(68) Marques indigènes 62; marques d'États unionistes 74; marques d'autres États 3.

Serbie. (69) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (70) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (71) Tous indigènes. — (72) 14 marques indigènes et 27 étrangères. — (73) Un dessin ou modèle indigène et un étranger. — (74) 18 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes; 2 marques d'autres États. — (75) 5 dessins ou modèles indigènes et un étranger. — (76) 14 marques indigènes et 12 étrangères.

Suède. (77) Marques indigènes 113; marques d'États unionistes 36; marques d'autres États 15. — (78) Y compris 286 renouvellements de marques. — (79) Y compris 4,004 francs perçus pour renouvellements.

Suisse. (80) Y compris les brevets additionnels. — (81) 147 dépôts à 10 francs; les prolongations ne sont pas indiquées.
(82) Marques indigènes 204; marques d'États unionistes 106; marques d'autres États 54.
(83) » » 416; » » » 78; » » » 18.
(84) » » 391; » » » 90; » » » 63.
(85) » » 380; » » » 70; » » » 23.
(86) » » 373; » » » 115; » » » 26.
(87) » » 421; » » » 120; » » » 25.
(88) » » 447; » » » 66; » » » 95.
(89) » » 371; » » » 87; » » » 60.
(90) » » 413; » » » 66; » » » 45.
(91) » » 577; » » » 83; » » » 105.

Tunisie. (92) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (93) Y compris 1 certificat d'addition. — (94) 16 marques indigènes; 9 marques d'États unionistes. — (95) Deux demandes ont été retirées par les déposants. — (96) Y compris 1 certificat d'addition. — (97) Y compris 1 certificat d'addition.

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES

I. Résumé des opérations inscrites au registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			Refus de protection en 1896	Transferts en 1896	NOTES
	1893 à 1895	1896	TOTAL			
Belgique	30	16	46	—	—	
Brésil	—	—	—	—	—	* Six de ces marques, refusées d'abord par les Pays-Bas, ont fini par être admises, les titulaires ayant pu établir leurs droits ou faire disparaître les causes de refus.
Espagne	9	—	9	—	—	
France	221	145	366	—	—	
Italie	6	4	10	—	—	
Pays-Bas	147	69	216	*8	1	
Portugal	—	—	—	—	—	
Suisse	122	70	192	2	11	
Tunisie	1	—	1	—	—	
Total	536	304	840	10	12	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1896

Indication des classes	Enregistrements 1893 à 1895	1896	Total à fin 1896
Ire catégorie : Matières brutes à ouvrer, Produits agricoles			
1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, coton brut et autres fibres, semences, plants	1	2	3
2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	—	—	—
3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	1	—	1
4. Animaux vivants	—	—	—
5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	—	1	1
6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—
7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes	—	—	—
IIe catégorie : Matières à demi élaborées			
8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	6	3	9
9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	5	3	8
10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	—	2	2
11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	22	13	35
12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	6	1	7
13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	2	3	5
14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	16	8	24
15. Teintures, apprêts	9	12	21
IIIe catégorie : Outillage, Machinerie, Transports			
16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	1	3	4
17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	—	—	—
18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	1	1	2
19. Chaudronnerie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	1	3	4
20. Électricité (machinerie et accessoires)	1	1	2
21. Horlogerie, chronométrie	36	8	44
22. Machines et appareils divers et leurs organes	5	3	8
23. Constructions navales et accessoires	—	—	—
24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	—
25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	6	6	12
26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	—	—	—
27. Vannerie commune ; cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce ; câbles métalliques	—	1	1
28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	—	4	4
IVe catégorie : Construction			
29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	1	1	2
30. Charpente, menuiserie	—	—	—
31. Pièces pour constructions métalliques	—	—	—
32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes ; papiers, toiles et substances à polir	4	18	22
33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	2	10	12
34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	—	—	—
35. Caloriféres, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	4	1	5
Ve catégorie : Mobilier et Articles de ménage			
36. Ébénisterie, meubles, encadrements	—	1	1
37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	—	1	1
38. Ferblanterie, articles pour cuisines, boisselerie, appareils pour bains et douches, filtres	—	1	1
39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	4	4	8
40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	3	3	6
41. Porcelaines, faïences, poteries	2	3	5
42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	1	3	4
43. Brosserie, balais, toiles cirées, toiles caoutchoutées, linoléum, paillassons, nattes	—	1	1
VIe catégorie : Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements			
44. Fils ou tissus de laine ou de poil	10	8	18
45. Fils et tissus de soie	23	9	32
46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	8	7	15
47. Fils et tissus de coton	15	12	27
48. Vêtements confectionnés en tous genres	—	—	—
49. Lingerie de corps et de ménage	—	2	2
50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	—	1	1
51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	3	2	5
52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	9	6	15
53. Chaussures en tous genres, cirages	5	5	10
54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage, tentes, bâches	—	—	—
VIIe catégorie : Articles de fantaisie			
55. Bijouterie, orfévrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	—	1	1
56. Maroquinerie, éventails, bimbeloterie ; vannerie fine	2	2	4
57. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	42	19	61
58. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	42	16	58
59. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	—	2	2
VIIIe catégorie : Alimentation			
60. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	2	1	3
61. Conserves alimentaires, salaisons	25	19	44

Indication des classes	Enregistrements 1893 à 1895	1896	Total à fin 1896
62. Légumes et fruits frais ou secs	6	9	15
63. Beurres, graisses et huiles comestibles, fromages	17	15	32
64. Vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	11	9	20
65. Pâtisserie, confiserie, chocolat, cacaos, sucres, miel, confitures	26	21	47
66. Pain, pâtes alimentaires	3	3	6
67. Denrées coloniales, thés, cafés et succédanés	7	15	22
68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	113	49	162
69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	1	2	3
70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	30	15	45
71. Substances alimentaires pour les animaux	1	—	1
IXe catégorie : **Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers**			
72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	1	4	5
73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture	—	1	1
74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	—	2	2
75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances	6	2	8
76. Instruments de musique en tous genres	—	—	—
77. Matériel d'enseignement : modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	—	1	1
78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	2	1	3
79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires	100	51	151
80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes	—	—	—

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1896, lequel s'élève à 840. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

Bibliographie *(Suite de la page 42.)*

Trade Marks Journal, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 *s.* Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

Norsk Patentblad (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

Bijlagen tot de Nederlandsche Staatscourant, bevattende de beschrijvingen en afbeeldingen van fabrieks- en handelsmerken, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

Boletim da Propriedade industrial, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

Registreringstidning for Varumarken, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le Norden, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken,* lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

Liste des brevets, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

Le Droit industriel. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 16 francs; étranger, 18 francs.

Imprimerie S. Collin (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne